



ASSOCIATION INTERCLUBS D'ENTREPRISES DE LA GIRONDE

INTERCLUBS D'ENTREPRISES 33

Siège social : 2 impasse des Mûriers - 33700 MERIGNAC

Numéro SIRET : 513 352 674 00024

Numéro SIREN : 513 352 674

Numéro RNA : W 33 200 80 73

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Les règlements intérieurs complètent les Statuts en fixant les modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils s'imposent aux membres au même titre que les Statuts. Ils permettent de préciser les Statuts sur des points nécessitant une adaptation permanente à l'évolution du groupement, sans avoir à procéder, chaque fois, à des modifications statutaires.

ARTICLE 1 – Moyens d’action de l’Association

Afin de réaliser son objet et sa mission, tels que prévus à l’article 3 de ses Statuts, l’Association peut notamment :

- 1°) Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l’étranger ;
- 2°) S’assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par sa mission, son objet ou ses activités ou susceptible de l’être ;
- 3°) Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- 4°) Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d’en faciliter la réalisation.

ARTICLE 2 – Droits d’entrée

Le montant des droits d’entrée est fixé comme suit :

1°) Dispense

Sont dispensés de droits d’entrée :

- Les membres fondateurs qui ont constamment réglé leur adhésion annuelle chaque année depuis la création de l’Association,
- Les membres d’honneur,
- Les membres bienfaiteurs.

2°) Débiteurs du droit d’entrée

Les nouveaux membres de l’Association, qui formaliseront leur demande d’adhésion à compter du 1^{er} JANVIER 2021, devront s’acquitter de ce droit d’entrée.

3°) Montant

Le montant du droit d’entrée, qui entrera en vigueur, uniquement pour les adhérents définis à l’alinéa précédent, à compter du 1^{er} JANVIER 2021, est fixé à 150 euros.

4°) Exigibilité

Les droits d’entrée sont exigibles dès l’agrément des nouveaux membres par le Comité Directeur.

ARTICLE 3 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé comme suit :

1°) Dispense

Sont dispensés de droits d’entrée :

- Les membres d’honneur,
- Les membres bienfaiteurs.

2°) Débiteurs des cotisations

Devront s’acquitter des cotisations annuelles :

- Les membres fondateurs,
- Les membres adhérents.

3°) Montant

Le montant de la cotisation annuelle, qui entrera en vigueur au 1^{er} JANVIER 2021, est fixé à 200 euros.

4°) Disposition exceptionnelle pour l'année 2020

Il est précisé qu'en raison de la crise sanitaire du Covid-19 qui frappe toute l'économie française, de plein fouet, ainsi que les particuliers, le Comité Directeur a décidé à l'unanimité qu'aucune cotisation ne serait demandée aux adhérents, à titre exceptionnel, au titre de l'exercice 2020.

5°) Exigibilité

A compter de l'exercice 2021, les cotisations seront exigibles dès l'appel à paiement qui sera émis par le Trésorier.

Pour les nouveaux membres, elles seront exigibles dès leur agrément, pour le montant total d'une année entière.

6°) Sanctions du non-paiement de la cotisation

- Un membre qui ne serait pas à jour du règlement de sa cotisation au 31 DECEMBRE de l'année précédente, serait privé de l'exercice du droit de vote, lors de l'Assemblée générale du premier semestre suivant, portant sur l'approbation des comptes et de la gestion portant sur cet exercice antérieur, pour lequel le paiement de la cotisation n'a jamais été régularisé.
- De plus, le non-paiement de la cotisation au plus tard le 31 MARS de chaque année entraîne démission présumée et à effet immédiat, du membre qui ne l'a pas versée.

ARTICLE 4 - Agrément et parrainage des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit remplir cumulativement, les deux conditions ci-dessous.

1°) Parrainage préalable par un membre de l'Association

Les membres adhérents doivent être parrainés par un membre de l'Association, préalablement à leur agrément.

2°) Agrément par le Comité Directeur

A l'exception des membres fondateurs qui ont cotisé sans interruption depuis la création de l'Association, tout nouveau membre de l'Association, quelle que soit sa catégorie, doit être préalablement agréé par le Comité Directeur.

Les membres adhérents, bienfaiteurs et membres d'honneur, sont agréés par décision du Comité Directeur statuant dans les conditions de majorité définies à l'article 10, 3°), des Statuts : majorité simple des membres présents ou représentés, et sous réserve que les conditions de quorum soient réunies. Elles sont définies à l'article 10, 2°) des Statuts.

Le Comité Directeur statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 5 - Démission - Exclusion - Décès ou dissolution d'un membre

1°) Formalisme

La démission doit être adressée au Président du Comité Directeur par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du Comité Directeur.

2°) Motif grave

Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité Directeur, pour tout motif grave.

Constitue un tel motif, par exemple :

- La non-participation récurrente aux activités de l'Association ;
- Tout manquement à l'honneur et à la probité ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association.

3°) Principe du contradictoire

En tout état de cause, l'intéressé doit être informé :

- des faits qui lui sont reprochés,
- de la sanction encourue,
- et invité à présenter sa défense devant le Comité Directeur.

A cette fin il doit, au moins un mois avant, être convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication de la mise à l'ordre du jour de la réunion de son éventuelle sanction.

Il peut bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix.

La décision d'exclusion est adoptée par le Comité Directeur statuant :

- à la majorité simple des suffrages exprimés pour les membres adhérents ;
- à la majorité renforcée des trois quarts des suffrages exprimés pour les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ;
- à l'unanimité des suffrages exprimés pour les membres Fondateurs.

4°) Décès ou dissolution d'un membre

En cas de décès d'une personne physique membre de l'Association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les Statuts de l'Association et au présent règlement intérieur, à un quelconque maintien dans l'Association.

ARTICLE 6 - Assemblées générales - Modalités générales

1°) Définition du collège des votants

Ont le droit de vote en Assemblée générale :

- Les membres fondateurs,
- Les membres adhérents,
- Les membres d'honneur.

N'ont pas le droit de vote :

- Les membres bienfaiteurs.

2°) Précision concernant les adhérents personnes morales

La présente Association réunit d'autres Associations, clubs d'entreprises.

Chacune d'elles ne dispose que d'une seule voix.

Le vote sera exercé le plus souvent par le représentant légal de ladite Association membre, ou à défaut par la personne dépositaire d'un pouvoir ou délégation à cet effet.

En ce cas, le pouvoir ou la délégation devront demeurer annexés au procès-verbal des délibérations correspondantes. Le Secrétaire devra veiller au respect de cette formalité.

3°) Modalités générales de scrutin en assemblée générale

Les membres présents votent à main levée.

4°) L'exception du scrutin secret

Un scrutin secret peut être demandé :

- par le Président du Comité Directeur,
- par au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Pour mémoire, le scrutin doit être secret pour la mise en œuvre des articles 9, 2°) et 12, 1°) des Statuts, c'est-à-dire :

- pour l'élection des membres du Comité Directeur par l'Assemblée,
- pour l'élection des membres du Bureau par le Comité Directeur.

Toutefois, si le collège des votants présents et représentés est d'accord à l'unanimité, le vote correspondant pourra avoir lieu à scrutin non secret, par exemple, par un vote à main levée, ou par toute autre procédé permettant d'identifier le votant présent et représenté, et le sens de son vote.

5°) Modalités du vote par procuration

Comme indiqué dans les Statuts, si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'une procuration.

Les formules de procuration sont obligatoirement jointes aux convocations adressées individuellement à chaque membre de l'Association.

En cas d'utilisation de la formule de procuration, celle-ci doit être datée et signée par le membre souhaitant se faire représenter. A défaut, elle ne peut être prise en compte. La procuration ne précise pas les intentions de vote du mandant, ce qui permet de préserver le caractère éventuellement secret du scrutin. Par suite, le mandataire choisi, nommément

désigné dans la procuration, est libre d'approuver ou de désapprouver les délibérations proposées, ou encore de s'abstenir.

Les pouvoirs en blanc, ne contenant aucune indication quant à la désignation du mandataire, sont interprétés dans le sens de l'adoption des délibérations proposées ou agréées par le Comité Directeur.

Les formules de procuration, dûment complétées comme indiqué ci-dessus, doivent être remises au mandataire désigné qui ne peut participer à l'assemblée et aux votes que s'il est muni de la procuration.

Les formules de procuration, dûment complétées comme indiqué ci-dessus, doivent être retournées au siège de l'Association au plus tard deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'Assemblée. A défaut, elles ne peuvent être prises en compte.

6°) Possibilité pour des membres de solliciter la convocation d'une Assemblée générale

Si au moins un tiers des membres de l'Association, estiment légitime que soit convoquée une Assemblée générale, ils doivent le notifier par tout moyen, notamment lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège de l'Association. Le Président aura alors l'obligation de convoquer une Assemblée générale, en respectant les conditions (notamment de délai) prévues par les Statuts, et en fixant précisément l'ordre du jour, en fonction des préoccupations exprimées par les membres à l'origine de la demande.

ARTICLE 7 - Assemblées générales - Modalités spécifiques à la tenue par visioconférence

Les dispositions de l'article 6, 1°) et 2°) du présent règlement intérieur, s'appliquent à l'Assemblée générale tenue par visioconférence.

1°) Définition de la visioconférence

Le procédé technique utilisé peut être celui de la conférence audiovisuelle, ou simplement de la conférence téléphonique.

Mais, pour que l'Assemblée ou la réunion puisse valablement se tenir, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies :

- Le procédé utilisé doit permettre l'identification du participant,
- Au minimum, retransmettre la voix du participant,
- Permettre à ce participant d'accéder à une retransmission continue et simultanée des délibérations.

2°) Applicabilité à tout type d'Assemblée

Ces dispositions sont applicables, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'Assemblée est appelée à statuer : donc, aussi bien sur des questions relevant de l'assemblée annuelle ordinaire, que de l'assemblée devant statuer sur une modification des statuts, ou la dissolution de la structure.

3°) Le recensement des participants

Puisque l'établissement d'une feuille de présence n'est pas possible, le Secrétaire devra, au début de la visioconférence :

- établir la liste complète des participants,

- préciser pour quelle personne morale intervient chaque personne physique,
- préciser quelle personne intervient en vertu d'un mandat ou procuration ou délégation,
- puis en donner lecture récapitulative,
- afin que chacun puisse relever une éventuelle erreur ou omission,
- et que, s'il y a lieu, toute correction utile puisse être apportée.

Cette liste établie contradictoirement et validée oralement par l'Assemblée, à l'unanimité, vaudra feuille de présence, et sera annexée au procès-verbal des délibérations.

4°) Modalités générales de scrutin par visioconférence

Les membres présents votent à main levée, ou en exprimant leur volonté oralement : l'essentiel étant que leur vote ait été compris, identifié, et consigné par le Secrétaire.

5°) L'exception du scrutin secret : modalités propres à la visioconférence

Un scrutin secret peut être demandé :

- Par le Président du Comité Directeur,
- Par au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Pour mémoire, le scrutin doit être secret pour l'élection des membres du Comité Directeur par l'Assemblée.

Dans ce cas, les participants à la conférence, communiqueront leur vote, par courrier électronique, adressé uniquement au Secrétaire de l'Association. Les votes seront dépouillés par :

- Le Secrétaire,
- Et un adhérent volontaire (ou à défaut, choisi par le Secrétaire), qui ne fait partie ni du Bureau, ni du Comité Directeur.

Sous ce double contrôle, le résultat du scrutin sera communiqué à l'Assemblée, en préservant une confidentialité absolue sur l'orientation des votes des participants.

Cette communication du résultat à l'Assemblée, se fera également par visioconférence. Les opérations seront consignées par le Secrétaire, dans le procès-verbal des délibérations.

6°) Modalités du vote par procuration

Les formules de procuration, dûment complétées, seront portées à la connaissance de l'Assemblée, et communiquées au Secrétaire, au plus tard, au moment de l'ouverture de la visioconférence, lors du recensement des participants l'Assemblée. A défaut, elles ne peuvent être prises en compte.

7°) Procès-verbal des délibérations dématérialisées

Le caractère dématérialisé des délibérations ne dispense pas le Secrétaire d'établir un procès-verbal en la forme habituelle, définie à l'article 14, 10°), des Statuts.

ARTICLE 8 - Comité Directeur et Bureau - Modalités spécifiques aux réunions par visioconférence

Les exigences formelles et de précaution, définies à l'article 7 du présent règlement intérieur (à propos des réunions par visioconférence des Assemblées générales), s'appliquent également aux réunions du Comité Directeur, et à celles du Bureau.

Adopté par le Comité Directeur,

Le 4 MAI 2020

Sur Huit pages.

Certifié conforme par
Madame Dominique SAUBOT-CHEVET
Présidente de l'Association